

Loi n° 69-40 du 30 septembre 1969 instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales.

(Journal Officiel n° 20 du 15 octobre 1969)

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

A – Du domaine d'application de la contrainte par corps

Article premier – En matière civile et commerciale, l'Etat, les administrations et offices de l'Etat, les départements, les arrondissements, les communes, les établissements publics ou assimilés, les sociétés d'économies mixtes, peuvent recourir à la contrainte par corps, en dehors des voies d'exécution ordinaires, pour obtenir le paiement intégral de leurs créances.

Art. 2 – Cette procédure n'est ouverte que lorsque le créancier aura obtenu condamnation du débiteur par une décision judiciaire devenue définitive et pour une créance en principal supérieur à 25 000 francs.

Art. 3 – La contrainte par corps n'est pas applicable aux mineurs de moins de 21 ans et aux femmes enceintes, au moment où l'exécution est demandée.

Elle ne peut non plus être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

En outre, la déclaration de faillite fait obstacle à l'exercice de la contrainte par corps.

B – De la procédure et de l'exécution

Art. 4 – Dans tous les cas où cette mesure de coercition est susceptible d'être appliquée, le président de la juridiction doit, aussitôt après le prononcé de la décision au fond, avertir le condamné, qu'à défaut de paiement dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le créancier pourra demander contre lui l'exécution de la contrainte par corps.

Lorsque la décision au fond est par défaut, l'avertissement doit être donné soit dans l'exploit de signification du jugement soit par notification administrative, suivant les cas.

Art.5 – Le président du tribunal de première instance ou le juge de section, du domicile du débiteur condamné est saisi par requête du créancier, après expiration du délai de paiement.

Le magistrat vérifie si les conditions légales de la contrainte par corps sont réalisées.

En matière commerciale, il ordonne l'application de cette mesure et en fixe la durée.

En matière civile, il apprécie l'opportunité du recours à la contrainte.

Art 6 – La durée de la contrainte est réglée ainsi qu'il suit/

- 20 jours, lorsque les sommes dues sont supérieures à 25 000 francs et n'excèdent pas 50 000 francs.
- 40 jours, lorsque, supérieures à 50 000 francs, elles n'excèdent pas 100 000 francs.
- 2 mois, lorsque supérieures à 100 000 francs, elles n'excèdent pas 200 000 francs.
- 4 mois, lorsque supérieures à 200 000 francs, elles n'excèdent pas 400 000 francs.
- 8 mois, lorsque, supérieures à 400 000 francs, elles n'excèdent pas 800 000 francs.
- 1 an, lorsqu'elles n'excèdent pas 800 000 francs.

Art. 7 – les frais d'exécution de la contrainte par corps sont à la charge du créancier, sauf en ce qui concerne l'Etat et les administrations de l'Etat.

Le créancier, tenu de ces frais, devra consigner les aliments d'avance.

Art. 8 – Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement :

1. par le consentement du créancier ;
2. par le paiement ou la consignation des sommes dues au créancier, des intérêts échus, des frais de la procédure, des frais d'emprisonnement et de la restitution des aliments consignés ;
3. par la fourniture d'une caution reconnue valable ;
4. lorsque le créancier n'aura pas consigné d'avance les aliments quand il est tenu ;
5. lorsque l'état de santé du débiteur est incompatible avec la détention.

La demande d'élargissement fait l'objet d'une requête devant le président du tribunal de première instance ou le juge de section qui a ordonné la contrainte.

Art. 9 – les décisions judiciaires relatives à la contrainte par corps sont susceptibles d'appel

C. – Des effets de la contrainte par corps

Art. 10 – La contrainte par corps est subie en prison, dans un quartier à ce destiné.

Le débiteur détenu est soumis au même régime que le condamné de droit commun, même s'il n'est pas astreint au port du costume pénal.

Art. 11 – Le condamné qui a subi la contrainte par corps n'est pas libéré du montant de la condamnation pour laquelle elle a été exercée.

Art. 12 – A titre transitoire, l'avertissement prescrit à l'alinéa 1 de l'article 4 sera donné, pour les décisions prononcées contradictoirement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant la forme prévue à l'alinéa 2 du même Art. pour les décisions par défaut.

Art. 13 – Un décret pris en Conseil des ministres déterminera les conditions d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 30 septembre 1969

Signé : *Diori Hamani*